

Délibération n° 480 du 29 avril 2025
portant création d'un fonds de résilience calédonien du changement climatique

Historique :

Créée par

Délibération n° 480 du 29 avril 2025 portant création d'un fonds de résilience calédonien du changement climatique

JONC du 13 mai 2025
Page 6949

Article 1^{er}

Il est créé, au budget de la Nouvelle-Calédonie, un fonds intitulé : « Fonds de résilience calédonien du changement climatique ».

Le fonds a pour objet de financer, en totalité ou en partie, les actions portées par des personnes morales, publiques ou privées, entrant dans le cadre de la stratégie calédonienne du changement climatique.

Le soutien financier du fonds peut notamment se traduire par une aide au financement des ressources humaines nécessaires au pilotage et à l'évaluation d'opérations ou de projets spécifiques.

Outre les financements susmentionnés, le fonds peut prendre en charge tous travaux, fournitures et services commandés par la collectivité ainsi que tout ou partie de la rémunération des agents qui contribuent à la réalisation des actions susmentionnées, dans la limite du programme prévisionnel arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité calédonien du changement climatique.

Article 2

Les ressources du fonds sont constituées des contributions, aides, subventions, dons ou legs de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Il dispose d'un fonds de roulement.

Article 3

Tout financement au titre du fonds est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité calédonien du changement climatique mentionné à l'article 5. L'arrêté précise le bénéficiaire du financement, l'action financée, le montant du financement ainsi que les modalités de son versement et peut prévoir, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans les conditions fixées au II de l'article 84-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de financement sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les financements, arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont versés directement aux porteurs de projets bénéficiaires de l'aide ou aux prestataires lorsque le bénéficiaire de la prestation de services est la Nouvelle-Calédonie. Les bénéficiaires fournissent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au cours du trimestre qui suit le versement de l'aide, un bilan de l'utilisation des crédits versés par le fonds lors de l'année précédente.

Article 5

La gestion du fonds est confiée au comité calédonien du changement climatique.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Son secrétariat est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'adaptation au changement climatique.

Article 6

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès de la Nouvelle-Calédonie, au cours du premier semestre, un rapport sur la gestion du fonds lors de l'exercice précédent. Il comporte notamment :

1° la nature et le montant des ressources ainsi que leur emploi ;

2° les actions financées en tout ou partie par le fonds pendant l'année écoulée et les résultats observés ou attendus.

Après examen par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le rapport est consultable sur le site internet du secrétariat du fonds et communicable sur demande.

Article 7

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.